



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 586

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des déportés et internes parents d'enfants handicapés. Les intéressés expriment leur inquiétude devant la réduction des moyens dont dispose l'office national des anciens combattants avec ses conséquences notamment dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins ; la baisse constante des taux d'invalidité fixés par la Cotorep avec comme conséquence la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; l'impossibilité de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et la majoration spéciale pour enfant infirme ; la remise en cause et la prise en charge à 100 p 100 des frais médicaux par la sécurité sociale. Ces mesures font peser une menace intolérable sur ces familles, alors que l'infirmité principale des enfants handicapés de parents déportés et internes est à l'origine de multiples troubles associés. Ces dernières doivent être réhabilitées dans l'ensemble de leurs droits antérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut indiquer que l'une des priorités du budget 1989 concernant l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est de maintenir les ressources de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un niveau tel qu'il puisse lui permettre de remplir sa mission sociale, notamment à l'égard des orphelins et pupilles de la nation. Il convient cependant de préciser que, compte tenu de la diminution des effectifs des pupilles et orphelins, les sommes imparties à l'éducation de chacun d'entre eux ont augmenté ces dernières années. En 1985, 1 394 pupilles se sont vu attribuer chacun 4 522 francs. En 1986, 1 138 pupilles se sont vu attribuer chacun 5 271 francs. En 1987, 858 pupilles se sont vu attribuer chacun 6 052 francs. En outre, sur les fonds propres de l'office, 3 080 francs par pupille majeur ont été débloqués en faveur de cette catégorie d'orphelins. 2o Cette question relève en premier lieu de la compétence du ministre en charge des affaires sociales. Son département ministériel a indiqué notamment par la voie des questions écrites que les Cotorep se fondent sur le barème applicable aux anciens combattants pour déterminer les taux d'invalidité pour l'appréciation du taux d'incapacité dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Toutefois, ce barème, qui s'avère ancien (1919), ne donne pas entièrement satisfaction dans sa mise en application, comme le reconnaissent les Cotorep, tant à l'égard de l'aphasie qu'à celui d'autres affections. Aussi, à la suite des conclusions du rapport déposé par le professeur Sourina, un groupe de travail a été constitué sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales. Ce groupe a pour mission l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les Cotorep et par les CDES pour l'évaluation des handicaps, et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances d'invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'harmonisation de l'évaluation pourra être l'occasion de reconsidérer les modes de compensation des handicaps dans la mesure où, mieux cernés, leurs exigences spécifiques apparaîtront plus clairement. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, c'est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle

n'est attribuee que lorsque l'interesse ne peut pretendre a un avantage de vieillesse ou d'invalidite d'un montant egal a ladite allocation. Compte tenu du caractere de cette prestation, le droit a l'allocation aux adultes handicapes est subsidiaire par rapport a un avantage de vieillesse ou d'invalidite, ce qui a ete confirme sans ambiguite par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre presente le caractere d'un avantage d'invalidite puisque accordee en raison d'une infirmité et en consequence entre dans la categorie, visee a l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, des avantages d'invalidite servis au titre d'un regime de pension de retraite. Une exception a ces regles avait ete admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministerielle en 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles derogations a la legislation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'equite entre les ressortissants des divers regimes ainsi qu'il ressort des remarques qui precedent, il a paru normal d'harmoniser les regles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unite de reglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'interet des personnes handicapees elles-memes. Aussi il n'est pas envisage a l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 586

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157